

Département de l'Aveyron  
Commune de REQUISTA

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 29 avril 2026**

Membres en exercice	19
Membres présents	19
Pouvoirs	0
Membres absents	0

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation de Monsieur le Maire en date du 20 avril 2026.

Vote	
Pour :	19
Contre :	0
Abstention :	0

Membres Présents :

Michel LAURENS ; Annette CLUZEL, Jacky LACAN, Josette VAYSSE ; Pierre GRIMAL ; TEYCHON Emmanuelle ; Jean-Michel RECOULES ; Audrey GAUBERT ; Denis GALTIER ; FONTANILLE Laureen ; Alexandre VAYSSE ; Patrick FRANDEMICHE ; Fabienne JALADE Nathalie ; LEGROS ; Bruno VAYSSE ; Patrice MASSOL ; Véronique PAULHE ; Daniel NESPOULOUS ; Sandrine ROBERT.

Procurations: /

Absents excusés : /

Président de séance : Michel LAURENS. Secrétaire de Séance : Laureen FONTANILLE.

**OBJET DE LA DELIBERATION : TABLEAU DE CREATIONS DE POSTES D'AGENTS CONTRACTUELS POUR L'EXERCICE 2026.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, chaque année, la collectivité recrute du personnel contractuel pour assurer des tâches de courtes durées telles que, missions spécifiques, ou surcroît d'activité. La ville de Réquista recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin ponctuel.

L'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (article 3-1°). La durée est limitée. La durée est limitée à 12 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant le même période de 18 mois consécutif.

- à un accroissement saisonnier d'activité (article 3-2°). La durée est limitée. La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant le même période de 12 mois consécutif

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil Municipal.

il rappelle également que sur le fondement des articles 3 à 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 la délibération qui crée le poste correspondant doit obligatoirement préciser le grade ; la durée hebdomadaire de temps de travail et doit correspondre aux crédits inscrits au budget en cours.

Monsieur le Maire demande de bien vouloir prendre en considération les éventuels besoins de la commune en la matière et propose de créer les postes suivants :

type de contrat de travail	nombre	cadre d'emploi	temps de travail
Accroissement temporaire d'activité	1	Adjoint Technique	20/35ème
Accroissement temporaire d'activité	1	Adjoint Technique	35/35ème
Accroissement saisonnier d'activité	2	Adjoint Technique	20/35ème
Accroissement saisonnier d'activité	2	Adjoint Technique	35/35ème

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

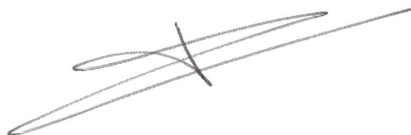
- la création pour l'année 2026 d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité tels que proposés par le Maire et précisés dans le tableau ci-dessus.

Ces emplois seront répartis selon les besoins dans les différents services de la collectivité. En tout état de cause, les chiffres mentionnés ci-dessus représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des différents services de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,

**Laureen FONTANILLE**



Le Maire,

**Michel LAURENS**

